

# La Communale **FO**<sup>53</sup>

SNUDI  
**FO**<sup>53</sup>

Bulletin d'informations syndicales de la section mayennaise du SNUDI-FO

Syndicat **FO** des enseignants des écoles publiques de la Mayenne

contact@snudifo-53.fr

UD-FO 10, rue du Dr Ferron, BP 1037 - 53010 - LAVAL cedex

02.43.53.42.26

Permanences : mercredi et jeudi



www.snudifo-53.fr

Dispensé de timbrage

MAYENNE PPDC

**P**

**P R E S S E**  
DISTRIBUÉE PAR



Bulletin trimestriel — Octobre 2016 — N°3 — directeur de publication: Stève Gaudin — Imprimé à l'UD FO 53 — CPPAP: 0218 S 08474

## Editorial

Toutes les contre-réformes successives détricotent notre statut particulier de professeur des écoles, explosent le cadre national de l'école publique et laïque et par conséquent dégradent sans cesse nos conditions de travail. Aujourd'hui vous êtes nombreux à nous alerter des conséquences désastreuses des réformes mises en œuvre au travers de la loi de refondation.

Je crois qu'il s'agit bien de manœuvres politiques bien plus vastes, savamment orchestrées pour sabrer davantage encore les services publics quels qu'ils soient. L'école en fait partie. Tout s'imbrique, et la mécanique est bien huilée: régionalisation, PPCR, loi de refondation, statut... Notre hiérarchie au travers des interventions parfois zélées des IEN et des provocations de notre DASEN met tout en œuvre pour vanter les mérites non-fondés des dernières réformes. Aujourd'hui, fort de ses adhérents, le SNUDI-FO de la Mayenne va continuer à être attentif aux débordements directement liés aux ingérences de plus en plus nombreuses des municipalités. Nous allons continuer à défendre tous les dossiers individuels que nous portons devant les IEN, le DASEN et le Recteur. Nous allons continuer à revendiquer l'abandon pur et simple de la réforme des rythmes scolaires, du PPCR. Nous allons continuer à défendre l'intérêt des personnels, le statut des fonctionnaires et des PE. Nous allons continuer à empêcher l'arbitraire et à porter vos revendications.

Si ce n'est pas déjà fait, syndiquez-vous au SNUDI-FO !  
Bonne lecture,

Stève Gaudin, secrétaire départemental



## Sommaire

Date de dépôt: 06/10/16

**Page 2:** Rythmes scolaires: interventions du SNUDI-FO 53

**Page 3:** Rythmes scolaires / CTSD de rentrée

**Page 4:** CHSCT-D: déclaration de FO

**Page 5:** Redoublement / Inspection d'école

**Page 6 et 7:** Evaluation des enseignants (PPCR)

**Page 8:** PPCR

**Page 9:** Visites médicales des enseignants

**Page 10:** Brèves: ITR, stagiaires...

**Page 11:** Adhérer au SNUDI-FO

**Page 12:** Réunions d'information syndicale (RIS)

**VISITE MÉDICALE**  
Le SNUDI FO 53 s'engage dans l'action  
**DEMANDEZ LA VISITE MÉDICALE ANNUELLE**

## Un mauvais projet de loi, devient une mauvaise loi !

Rien n'y fait, malgré les 49-3 successifs, symboles de la déstabilisation du gouvernement, les salariés et l'immense majorité des français se prononcent toujours contre la loi El Khomri. Une loi rejetée donc... telle-ment à Pierre Gattaz, président du MEDEF d'exiger 90 milliards d'euros supplémentaires d'allègements fiscaux pour les patrons, qui s'ajouteraient aux 40 milliards déjà obtenus dans le cadre du Pacte de responsabilité.

### Quel est le lien avec la fonction publique ? Pourquoi sommes-nous tous concernés ?

Il s'agit de la logique d'inversion de la hiérarchie des normes : rythmes scolaires, PPCR... Dans toute la Fonction publique, la même logique est à l'œuvre avec la mise en place d'une fonction publique de métiers, individualisée, au détriment du statut de fonctionnaire d'Etat déjà fortement attaqué, fragilisé ! Dans l'enseignement l'école territorialisée de plus en plus soumise aux orientations politiques des élus locaux et des collectivités territoriales est en route.

- Avec la réforme des rythmes scolaires, les PEDT mettent les écoles et les PE sous la tutelle directe des municipalités ; le décret sur les ORS prévoit d'imposer la liaison école/collège et des missions définies localement par le projet d'école ; les Titulaires Remplaçants sont annualisés ...
- Avec PPCR, outre une revalorisation en trompe l'œil, c'est l'auto évaluation, la fin de la note chiffrée contestable en CAPD, au profit de l'évaluation subjective portant entre autre sur les relations avec la communauté éducative.
- Au fil des années, le droit à mutation est entravé.
- Avec la liaison école/collège, qui est un élément de la réforme du collège rejetée par les enseignants avec leurs syndicats SN-FO-LC, SNES, CGT, SUD, la ministre veut généraliser les échanges de services et préparer la fusion des corps au détriment des garanties spécifiques de chaque corps (PE, Certifiés...)

Les UD FO et CGT de la Mayenne, avec la FSU et Solidaires réaffirment qu'elles n'entendent pas se soumettre, surtout lorsqu'il en va de la défense des intérêts matériels et moraux des salariés. Au SNUDI-FO, nous restons déterminés à obtenir le retrait de cette loi.

### Les militants du SNUDI-FO 53:

Stève Gaudin: secrétaire départemental, CHSCT, bureau

Fabien Orain: trésorier adjoint, CTSD, CDEN, bureau

Hélène Colnot: secrétaire adjointe, CDAS, bureau

Catherine Destoop: bureau

Camille Le Mauff: bureau

Jean-Pierre Moquet: trésorier, bureau

Pascal Grandet: bureau



# RYTHMES SCOLAIRES:

**Utilisation des salles de classe sur le temps périscolaire : aucun enseignant ne peut en être exclu contre sa volonté !**

## Petit rappel des faits :

Lors de nos visites d'écoles sur Laval, plusieurs collègues de Laval nous ont alertés de la situation dégradée qu'ils connaissent notamment par l'occupation de leurs salles de classe par le périscolaire. Nous décidons de mener une enquête\* complète sur Laval.

L'occupation des salles de classe pendant le périscolaire conduit de fait, les enseignants à se voir déplacés de leurs salles de classe dès la fin des heures d'enseignement sans pouvoir l'utiliser pour préparer leurs cours ou corriger les cahiers des élèves. Cette utilisation amène régulièrement à des déplacements de matériel pédagogique, voire leur utilisation sans l'avis de l'enseignant. Elle rend également accessibles à des personnes extérieures à l'Édu-

cation nationale des documents dont le caractère confidentiel du point de vue des élèves n'est pas à démontrer. Autant de raisons qui rendent l'utilisation des salles de classes et des salles des maîtres pour les TAP contraire à la réglementation qui vise à protéger les missions particulières de l'école publique. **Il n'est concevable pour personne d'être exclu de son lieu de travail !**

Cela a conduit le représentant FO au CHSCT, à interpeller le DASEN à ce propos. En séance, Monsieur Waleckx « a proposé d'intervenir auprès des municipalités et des communes des écoles qui sont concernées. » FO a présenté un avis lors de cette séance qui a été adopté à l'unanimité des organisations syndicales. (compte-rendu de la séance sur notre site: Hygiène et sécurité)

## Avis présenté par FO et adopté en CHSCT:

Le CHSCT 53 constate que l'utilisation des salles de classes hors temps scolaire entraîne, du fait de la nécessité de réorganiser la classe, une perte de temps d'enseignement pour les élèves et un surcroît de travail pour les enseignants ainsi que des risques de dégradation et de disparition du matériel. La salle de classe est le poste de travail de l'enseignant qui doit pouvoir y préparer et y organiser son enseignement en l'absence des enfants. Cela suppose que la salle de classe ne soit pas occupée par d'autres activités.

Le CHSCT de la Mayenne estime que l'accès à la salle de classe pour les enseignants du premier degré doit être reconnu. Il est nécessaire que les salles de classes des écoles du département soient réservées à l'enseignement, conformément au code de l'éducation (Art. L216-1 et L212-15). En aucun cas il ne peut être imposé à l'enseignant de laisser sa classe pour des activités périscolaires, s'il ne le souhaite pas.

Le CHSCT de la Mayenne demande au Directeur Académique de s'adresser aux maires du département pour qu'ils garantissent aux enseignants des écoles le libre usage de leur salle de classe afin de remplir sereinement leur mission d'enseignement.

**Dans sa réponse à l'avis, l'IA « (nous) invite à (lui) signaler toute situation où l'utilisation des salles de classes, hors-temps scolaire serait incompatible avec le fonctionnement normal du service. »**

**Pour le SNUDI-FO, la réponse du DASEN montre que les mairies ne peuvent tout se permettre et que les écoles sont AVANT TOUT des lieux d'enseignement qui doivent être respectés à ce titre.**

**Les écoles peuvent donc faire valoir cette spécificité reconnue et défendue par le DASEN, ainsi que les droits des enseignants en matière d'organisation de leur temps de travail, y compris en dehors du temps de présence des élèves.**

**Cela peut aller jusqu'à demander des aménagements dans l'organisation des TAP afin que ces droits imprescriptibles soient respectés.**

**Le SNUDI poursuit ses investigations et ses interventions dans ce dossier et accompagnera les écoles qui le saisiront en ce sens.**

Début juillet, une délégation du **SNUDI-FO 53** était reçue à la mairie de Laval à propos de l'utilisation des salles de classe sur le temps périscolaire. (Le CR de cette entrevue sur notre site. (Refondation/rythmes scolaires) La délégation composée d'Hélène Colnot et Stève Gaudin a été reçue par Mme Clavreul, adjointe et Mme Fouquet, directrice enfance/éducation. Après quelques échanges houleux, ces dernières minimisent le problème en rappelant qu'elles n'ont pas le choix. La discussion étant proche du « stérile » nous décidons de mettre un terme à cet échange.

**Nous recevons le 22 juillet, un courrier de la part du sénateur-maire M. Zocchetto**, expliquant que les collectivités territoriales peuvent utiliser les locaux scolaires pour des activités complémentaires (art. L.216-1 du code de l'éducation) si cette utilisation fait l'objet d'une conven-

tion passée entre la collectivité et les services départementaux de l'éducation nationale. Il ajoute: « C'est dans ce sens que nous avons signé un PEdT(...) » **Or, le PEdT ne se substitue pas à une convention !**

M. Zocchetto, oublie que dans ce même article L.216-1; « Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. » Rappelons que les conseils de maîtres, les réunions avec les parents, le temps d'APC et de correction après la classe sont

des activités d'enseignement et font partie du « fonctionnement normal du service.

**Nous avons appris depuis que les PEdT n'étaient même pas systématiquement communiqués aux écoles. Un représentant FO au CTSD a demandé à en avoir une copie à la DSDEN. Voici la réponse du secrétaire général Michel Mauger: « (...) La DSDEN n'est pas rédactrice de ce document. Vous comprendrez qu'il est difficile pour le directeur académique de vous l'adresser. Je vous invite donc à vous rapprocher des services municipaux pour obtenir communication de ce document. »** Il nous paraît paradoxal qu'un document dont la DSDEN est le partenaire ne puisse pas être communiqué aux représentants du personnel. **Nous avons alerté le recteur.**

**Nous encourageons les collègues et/ou équipes d'enseignants qui le souhaitent, à nous faire part de toute entrave au fonctionnement normal du service, afin que le SNUDI-FO vous accompagne dans vos démarches.**

### \*Notre enquête, sur Laval:

- 42% des écoles publiques doivent prêter au moins une salle de classe pour le périscolaire, et près de 75% de ces écoles disent ne pas avoir eu le choix, ou l'avoir accepté à regret.
- 85% des écoles publiques ont des salles (salle de classe, salle informatique, bibliothèque...) qui sont occupées par le périscolaire, pour les TAP.
- 82% des écoles publiques prêtent du matériel scolaire de bon-gré ou de mal-gré.
- 77% des écoles publiques constatent une dégradation des relations avec la mairie.

# RYTHMES SCOLAIRES, TOUJOURS...

En cette rentrée scolaire marquée par une détérioration sans précédent des conditions d'enseignement des personnels, le SNUDI-FO constate que les effets néfastes du décret n°013-77 du 24 janvier 2013, instaurant la réforme des rythmes scolaires, ne font que s'accroître. Les faits l'attestent : ce décret instaure le désordre dans les écoles et ouvre la porte à l'intrusion généralisée des municipalités dans l'enseignement, à la mise sous tutelle des PE, fonctionnaires d'Etat, par les élus locaux.

## Partout en Mayenne : les mairies sont toujours plus intrusives !

Ainsi à Laval, la mairie s'autorise à interpréter le code de l'Education pour utiliser comme elle l'entend les salles de classe. Dans plusieurs communes des PE se voient contraints de modifier les horaires des APC pour le bon fonctionnement du périscolaire. Mélange des budgets alloués à l'école et au périscolaire...

## Les PE ne veulent ni des APC, ni des rythmes scolaires !

De manière générale, nous constatons que la réforme des rythmes scolaires est rejetée par la grande majorité des enseignants et des parents. Tous déplorent que, bien loin des déclarations lénifiantes sur le bien-être des enfants, la mise en place des activités périscolaires correspond en fait à une recherche d'économies budgétaires et à la volonté de créer la confusion scolaire/périscolaire nuisible au respect du statut de fonctionnaire d'Etat des enseignants. La mise en place des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) contenues dans le décret sur les rythmes scolaires, non seulement ne répond pas aux nécessités, mais conduit à des désorganisations horaires tant pour les élèves que pour les personnels communaux. En outre, elles se substituent à des missions qui relèvent de l'enseignement spécialisé (ASH) également victime, au nom de l'inclusion scolaire, des restrictions budgétaires drastiques. Le SNUDI-FO rappelle que ces APC découlent du décret Peillon sur la mise en œuvre des rythmes scolaires comme l'annualisation des obligations réglementaires

mentaires (APC) contenues dans le décret sur les rythmes scolaires, non seulement ne répond pas aux nécessités, mais conduit à des désorganisations horaires tant pour les élèves que pour les personnels communaux. En outre, elles se substituent à des missions qui relèvent de l'enseignement spécialisé (ASH) également victime, au nom de l'inclusion scolaire, des restrictions budgétaires drastiques. Le SNUDI-FO rappelle que ces APC découlent du décret Peillon sur la mise en œuvre des rythmes scolaires comme l'annualisation des obligations réglementaires

sans aucun support réglementaire. Cette réforme aboutit dans les faits à substituer aux enseignants, des personnels communaux, souvent en grande précarité, dont les conditions de travail sont sans cesse détériorées. Ainsi le gouvernement a eu la triste audace de publier au mois de juillet un décret assouplissant les normes d'encadrement des animations, provoquant d'ailleurs la colère des personnels et des syndicats d'animateurs. Dans ces conditions, le SNUDI-FO rappelle qu'il revendique l'abrogation du décret n° n°2013-77 du 24 janvier 2013 qui a instauré la réforme des rythmes scolaires, y compris l'APC.

## Ni APC, ni temps supplémentaire de réunion

Il n'est pas question que le temps des APC soit reconverti en temps supplémentaire de réunions pour développer « le travail en équipe, comme les multiples partenariats éducatifs ou médico-sociaux et un lien renforcé avec les familles. »

Un tel processus aggraverait la forfaitisation en cours, initiée avec le nouveau décret sur les ORS, et accentuerait davantage encore la mise sous tutelle des PE par les divers partenaires et en particulier les municipalités.

**Nous nous déclarons une fois de plus prêt à l'action commune avec tous les syndicats se prononçant pour la fin de l'APC, pour l'arrêt des réunions à n'en plus finir et pour ... mais surtout pour l'abrogation du décret Peillon sur la mise en œuvre des rythmes scolaires ! Il est plus que temps que tous les syndicats\* se retrouvent ensemble autour de ces revendications !**

\* La direction du SNUipp (syndicat majoritaire nationalement dans le 1er degré) n'a jamais demandé officiellement l'abrogation du décret instaurant les rythmes scolaires. Les directions du SE-UNSA et du SGEN-CFDT ont toujours défendu cette réforme.



de service (ORS) des titulaires remplaçants, la suppression de la coupure du mercredi matin, les PE d'ET, les 108 heures annualisées...

**Nous ne voulons pas le boycott, nous voulons l'abrogation des décrets Rythmes scolaires. Nous voulons rester fonctionnaires d'Etat.**

Enfin, nous dénonçons le fait que les enseignants soient submergés de convocations à des réunions et animations pédagogiques décrétées «obligatoires»

## CTSD du 2 septembre 2016

### Ajustements de rentrée

Lors des CTSD et CDEN du mois de mars dernier, le DASEN affirmait qu'une fermeture en septembre «était un acte violent» et qu'il fallait, dans la mesure du possible «éviter le traumatisme d'une mesure de fermeture à la rentrée». Suite à ce CTSD, il y a malheureusement eu des «traumatisés». En effet, si la direction académique avait gardé des postes en réserve (4), trois écoles du département voient une de leur classe fermer. Deux autres écoles, surveillées après une décision de fermeture en fin d'année scolaire dernière, bénéficient d'une annulation de cette décision et ré-ouvrent donc une classe à la rentrée. Pour cinq autres écoles, surveillées ou non, de fortes progressions dans les effectifs cet été ont permis l'ouverture d'une classe à la rentrée.

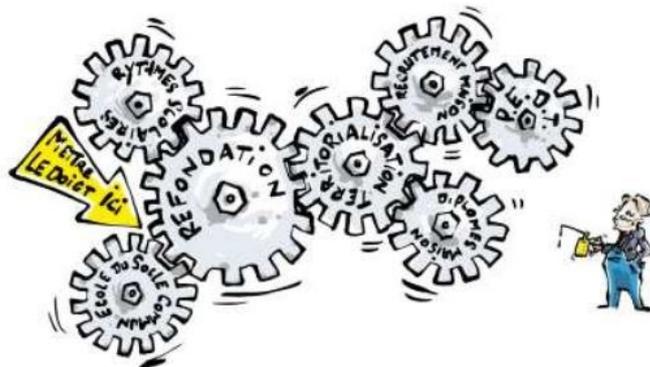
Les mesures de rentrée prises au CTSD: (avec les chiffres de la direction académique)

- Fermeture d'une classe: à **Pierre Martinet, Château-Gontier** (5 classes, 95 élèves) à **Saint Aignan sur Rôe** (5 classes, 100 élèves)
- Ré-ouverture d'une classe: à **Voutré** (4 classes, 111 élèves) ; à **Montsûrs** (7 classes, 190 élèves) ;
- Le DASEN revient donc sur des fermetures prononcées en fin d'année scolaire dernière (CTSD du 08 mars ; CDEN du 17 mars 2015)
- Ouverture d'une classe : à **Fougerolles du Plessis** (3 classes, 83 élèves) ; au **RPI Ampoigné/Mée/Pommerieux** (4 classes, 107 élèves) ; à **Saint-Christophe du Luat** (4 classes, 106 élèves) ; à **L'Huisserie** (11 classes, 310 élèves) ; 30 inscriptions cet été ! à **Ernée, élémentaire** (9

classes, 251 élèves) ; 20 inscriptions cet année. A noter que l'école maternelle reste à plus de 28 élèves par classe ! Le dispositif d'accueil des moins de trois ans est déjà à dix-neuf élèves !

7 ouvertures – 3 fermetures = 4 postes gardés en réserve en fin d'année

A la fin du CTSD, la FNEC FP FO a interpellé le DASEN sur les textes concernant la sécurité dans les écoles parus cet été. Dans ces textes, on demande aux directeurs de communiquer leur numéro de téléphone personnel afin d'être éventuellement contactés en cas d'alerte attentat. La FNEC FP FO a demandé au DASEN qu'aucune forme de pression ou de sanction ne s'exerce sur les directeurs qui n'auraient pas donné leur numéro de téléphone. **Le DASEN affirme que, dans tous les cas cette procédure, serait une procédure de « dernier recours » et que d'autres moyens de contact seraient utilisés préalablement. Il confirme qu'en aucun cas cette mesure n'est obligatoire.**



# DECLARATION FO AU CHSCT-D 53 DU 24 JUIN 2016

Monsieur le Président, Mesdames, messieurs,

En ce troisième CHSCT D de l'année scolaire 2015-2016, la FNEC FP FO tient à remercier l'administration pour le respect, la qualité de l'écoute et le dialogue qui tend à devenir constructif.

Dans notre département, le CHSCT est mis en place et vit même si d'énormes efforts restent encore à entreprendre pour transformer les intentions en véritable travail de prévention et de protection des personnels. Depuis quelques années maintenant, les représentants du personnel, membres du CHSCT, toute organisation confondue œuvrent en ce sens.

Pour la FNEC FP FO, les revendications des personnels doivent être au cœur des préoccupations de ce CHSCT. Au vu des réformes successives et du traitement réservé à nos collègues, la tâche s'annonce considérable.

En effet, la loi de Refondation de l'Ecole s'en prend à l'ensemble des secteurs qui composent le champ de compétence de ce CHSCT départemental. Dans tous les secteurs, notre fédération pointe les conséquences des différentes réformes qui l'accompagnent sur les personnels, sur leurs conditions de travail, sur leur santé. Sur le terrain, les témoignages des collègues sont sans équivoque, les mal-être sont profonds, de plus en plus nombreux, en témoignent également les fiches RSST liées à ces changements.

La réforme des rythmes scolaires engendre : pagaille institutionnelle, problèmes de sécurité liés aux intervenants multiples, semaine sans coupure, services incomplets, refonte des obligations de service, ingérences des municipalités... Tout cela n'est pas sans dégrader les conditions de travail.

L'institutionnalisation des pôles ressources, génère la culpabilisation des collègues, comme nous l'avons d'ailleurs constaté au sein de ce CHSCT, et marque la fin des spécificités des maîtres spécialisés.

La réforme du collège et le décret Hamon d'août 2014 entraîne : augmentation du temps de présence hors élèves, réunionites, reniement des disciplines ou encore la mise en concurrence des collègues avec la mise en place des IMP (indemnités pour mission particulière).

Pour tous les personnels, ce sont les suppressions de postes, ce sont les services administratifs qui fonctionnent à flux tendu et les classes surchargées. Pour tous les personnels, c'est la baisse des salaires engendrée par un point d'indice toujours extrêmement bas malgré les annonces récentes, par la hausse des cotisations sociales, mais aussi par les mesures liées à cette refondation.

Comme FO l'a écrit à madame la Ministre de la Fonction Publique en 2013, **la meilleure façon de ne pas générer des risques psychosociaux, c'est de ne pas les provoquer.**

Nous considérons également que lutter contre les risques psycho-sociaux, c'est se poser la question de ce qui les génère. Pour la **FNEC-FP FO 53** cela est clair : la loi de Refondation participe largement à la dégradation de nos conditions de travail, facteur principal des RPS encourus par les salariés de l'Education Nationale.

Je me permets de rappeler ici la définition du stress au travail selon l'agence européenne pour la sécurité et la santé au travail :

« Un état de stress survient lorsqu'il y a déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement et la perception qu'elle a des ressources pour y faire face. »

Quand un enseignant est confronté à la mise en place de PPRE, PAP, projet d'école ou d'établissement, à l'individualisation et au suivi des élèves, aux évaluations permanentes, à l'obligation de résultats, aux nouveaux programmes, aux nouveaux rythmes scolaires, ou encore aux classes surchargées en guise de remédiation à l'échec scolaire, les conditions ne sont-elles pas réunies pour générer surcharge de travail, culpabilisation, stress et troubles psychosociaux ?

Quand la responsabilité de l'échec scolaire est systématiquement reportée sur les seules épaules des enseignants qui doivent réussir l'exploit de toujours faire plus avec moins, n'y a-t-il pas déséquilibre entre les contraintes et les ressources ?

Est-il psychologiquement sain de contraindre un professeur à mettre en place une réforme qui dissout sa discipline ?

Les conditions de travail sont-elles sereines quand un enseignant se retrouve seul à gérer jusqu'à l'épuisement des élèves violents avec des troubles du comportement parce qu'aucune réponse institutionnelle ne peut lui être apportée ?

Le sont-elles également quand les enseignants accueillent des enfants en situation de handicap, parfois très lourd, sans l'accompagnement d'AVS ?

Doivent-ils au nom d'une politique austère y perdre leur santé ?

A l'évidence non, et notre ministère doit prendre conscience rapidement de l'ampleur de la dégradation des conditions de travail des enseignants et de la désaffection grandissante des nouvelles générations vers notre profession devenue si peu attractive.

Comment traiter la dégradation de nos conditions de travail sans aborder le problème de la progression constante des incivilités dont sont victimes les enseignants. Une récente enquête de l'INSEE a montré que les enseignants sont les salariés les plus exposés aux menaces, insultes, agressions verbales et physiques.

16 % sont victimes d'insultes. Dans l'éducation nationale, 49 % des victimes de violences physiques, 64 % des victimes de menaces et 57 % des victimes d'insultes ont été agressées dans l'exercice de leur métier contre respectivement 31 %, 44 % et 40 % pour les autres salariés. Notre département n'échappe malheureusement pas à ces statistiques et trop nombreux sont nos collègues victimes d'incivilités (insultes, courriers de dénonciation, agressivité, violence physique) qui restent seuls, sans soutien de leur hiérarchie.

Nous rappellerons également que les enseignants sont encore les seuls salariés de France ne bénéficiant pas d'une visite médicale de prévention, que les accidents de trajet et de service ne sont que partiellement recensés et que les CHSCT ne sont jamais associés aux enquêtes réduisant ainsi toutes possibilités de travailler en amont sur la prévention des risques.

Alors oui, comme nous le disions tout à l'heure, il reste beaucoup à faire mais la FNEC-FP FO défendra toujours les intérêts des personnels de l'Education Nationale, et je suis persuadé qu'il en est de même pour tous les représentants du personnel, membres du CHSCT de la Mayenne. Ma fédération entend bien jouer de tout son poids pour avancer dans ces dossiers en commençant par faire respecter et appliquer le droit. Jamais la profession n'a connu autant de problèmes de santé et de souffrance au travail.

Il est temps que les CHSCT jouent pleinement leur rôle en commençant par faire le bilan de l'impact sur la santé des personnels de toutes les contre réformes successives (réforme des retraites, loi de refondation, réforme territoriale, et j'en passe...) dévastatrices pour l'emploi et les conditions de travail des personnels.

Stève Gaudin, pour la FNEC-FP FO

**FNEC-FP 53**  
*Force Ouvrière*  
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

# Redoublements

## Le conseil des maîtres est toujours maître d'œuvre !

Plusieurs collègues nous contactent à propos du refus systématique des IEN sur la question du redoublement. Il semble que d'autres organisations syndicales informent, comme l'administration sur l'interdiction de faire redoubler.

Le **SNUDI-FO 53** rappelle 2 points importants :

- Non, le redoublement n'est pas « interdit ».
- Non, l'IEN n'a pas à contester la décision du conseil des maîtres

Rappel des textes réglementaires : décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014, Code de l'Éducation

« À titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des disposi-

tions de l'article D. 351-7. »

C'est le conseil des maîtres qui décide du maintien après avis de l'IEN. Si les parents contestent la décision, ils portent réclamation à la commission d'appel. C'est le décret n° 2014-1377 qui institue le fait que l'IEN donne son avis « pour tirer les conséquences de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République » toujours dans cette logique où le professionnalisme des PE est nié au profit d'un transfert de compétences toujours plus important aux collectivités territoriales. L'objectif est de faire pression pour réduire le nombre de redoublements considérés par tous les gouvernements successifs comme trop coûteux.

Mais les textes sont clairs : ce n'est pas l'IEN qui décide du redoublement, c'est le conseil des maîtres. (NB : vous trouverez sur notre site un modèle de lettre pour répondre à l'avis défavorable de l'IEN / <http://snudifo-53.fr/modeles-de-lettres/>)

**Que dit le Code de l'éducation ?** L'article D321-6 prévoit qu' « au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale

chargé de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. »

La situation est particulière à l'école maternelle Le même article du Code de l'éducation stipule qu' « aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. » Ce dernier indique que "La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé (...) 3° Elle se prononce sur un maintien à l'école maternelle. »

Il résulte de tout cela que les enseignants réunis en conseil des maîtres sont totalement dans leur droit en décidant le cas échéant de maintenir un élève, dans son intérêt. L'administration peut être tentée de faire jouer un pur argument d'autorité ou d'exercer toutes sortes de pressions voire d'intimidations sur les collègues qui persisteraient à décider un redoublement en leur âme et conscience dans l'intérêt de l'élève ; dans ce cas, contactez le **SNUDI-FO au 02 43 53 42 26 !**

## Inspection d'école

### Quel cadre réglementaire ?

Lors des réunions de directeurs « convoqués » souvent le jour de pré-rentrée, (voir avant le jour de pré-rentrée !) des IEN ont remis les inspections d'école (évaluations d'école comme ils aiment à dire.) sur le tapis. Nous vous rappelons la réglementation en la matière, ainsi que notre analyse.

Actuellement, le seul texte de référence cité dans les circulaires ou protocoles des IA est la circulaire du 19 mai 2009 parue au BOEN n°22 du 28 mai 2009.

Dans l'objectif d'imposer un « management » (le terme apparaît en tant que tel), la circulaire incite à développer « une évaluation plus globale » d'équipe au détriment de l'inspection individuelle.

Elle préconise « l'évaluation d'équipes (...) pédagogiques, l'évaluation de niveaux ou de cycles, l'évaluation systémique d'unités éducatives » qui « sont des formes d'interventions qui viennent désormais placer l'inspection individuelle dans une perspective de véritable pilotage pédagogique. »

Mais précisons que **cette circulaire ne concerne que les missions des corps d'inspection et non les missions et obligations de service des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.**

A cette étape, les évaluations d'école ne sont donc l'objet d'aucun texte à valeur réglementaire pour les PE !

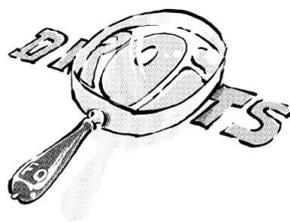
Par conséquent, ces évaluations d'école ne peuvent en aucun cas être obligatoires et relèvent du strict volontariat !

L'évaluation ne peut revêtir quelque caractère obligatoire que ce soit. **Seule l'UNANIMITE au sein de l'équipe de l'école peut la permettre.**

La réglementation en vigueur, particulièrement **l'article 23 du Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles** précise : « Il est attribué au professeur des écoles une note de 0 à 20 accompagnée d'une appréciation pédagogique sur proposition de l'inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré. La note et l'appréciation pédagogique sont communiquées au professeur des écoles. Un recours est ouvert au professeur des écoles devant l'auteur de la note. »

La note de service n°83-512 du 13 décembre 1983 modifiée par la note de service n° 94-262 du 2 novembre de 1994, **toujours en vigueur, fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'inspection individuelle.**

En cas de pressions, injonctions ou menaces de sanctions, le SNUDI-FO intervient auprès des IEN ou du DASEN pour faire respecter vos droits !



**contact@snudifo-53.fr**

# EVALUATION PAR

## LA MINISTRE RESSORT LA

**2012** : Suite à la mobilisation des personnels avec les syndicats, le ministre Peillon abroge la réforme d'évaluation par « compétences » des enseignants du ministre Chatel promulguée le lendemain du 2e tour de l'élection présidentielle, l'un des derniers actes du gouvernement Sarkozy-Fillon.

**2016** : la ministre remet cela, en voulant imposer à nouveau l'évaluation par « compétences » en lieu et place de la notation chiffrée des enseignants. L'évaluation par « compétences » est une remise en cause frontale des statuts particuliers et des garanties collectives des professeurs des écoles et du 2nd degré, des personnels d'éducation et d'orientation.

Des promotions « à la tête du client », une formation-rééducation, des rendez-vous professionnels accompagnés d'une auto évaluation, comme dans le privé où cela commence d'ailleurs à être abandonné (!), pour une carrière individualisée, c'est-à-dire pour notamment camoufler une diminution de la rémunération sur la durée de la carrière de l'immense majorité des personnel, et mettre fin à la liberté pédagogique individuelle qui a toujours entravé les contre réformes réduisant les enseignements disciplinaires...

Pour Force Ouvrière, syndicat indépendant des gouvernements quels qu'ils soient, ce qui est à l'ordre du jour c'est l'action commune à tous les niveaux, comme en 2012, pour obtenir le retrait de ce projet !

### 11 compétences : arbitraire et pressions individuelles à la clé !

Voici l'objectif officiellement poursuivi par le ministère (document du 30 mai 2016) : « instaurer la confiance, développer un accompagnement de proximité des personnels enseignants et des équipes, expliciter le sens des réformes, participer à leur appropriation et contribuer ainsi à leur application au plus près des personnels et des élèves doivent constituer les lignes forces de la rénovation de l'évaluation professionnelle associée à la rénovation des carrières. »

A l'évidence, les items servant à l'évaluation des enseignants ne portent que très peu sur les missions essentielles d'enseignement qui constituent le coeur du métier (l'enseignement) dans la relation particulière de la relation qui se noue au sein des classes dont l'enseignant a la responsabilité !

Il ne s'agit plus de noter la manière de servir des fonctionnaires d'Etat sur la base d'obligations définies nationalement et centrées sur l'enseignement mais de juger « l'engagement » (terme ministériel) selon le projet

### Le bilan professionnel : auto-évaluation ou auto-critique ?

#### Accompagnement des enseignants = DANGER !

Tous, nous devrions remplir un document d'appui préparatoire au rendez-vous professionnel : auto appréciation de nos « compétences liées à la maîtrise des enseignements, compétences scientifiques, didactiques, pédagogiques et éducatives », donner des « exemples concrets et contextualisés pour analyser [notre] participation au suivi des élèves, à la vie de l'école/l'établissement et [notre] implication dans les relations avec les partenaires et l'environnement », ainsi que « [notre] engagement dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel » et enfin notre « souhait d'évolution professionnelle, de diversification des fonctions ».

Chatel appelait cela l'« auto-évaluation ». Avec le projet Vallaud-Belkacem, le nom a changé, mais le contenu reste fondamentalement le même. C'est une des techniques de management utilisées dans les entreprises privées dont le caractère stressant et humiliant est reconnu, sans compter la surcharge de travail.

Quant à l'accompagnement, « il peut être initié, à tout moment de la carrière, par les personnels d'inspection ou de direction ou à la demande des personnels »... Il peut aussi être « collectif » pour définir des « stratégies d'école ou d'établissement »... On est à l'opposé du droit à la formation professionnelle continue au profit d'une formation-formatage épée de Damoclès au dessus de la tête de tous et de chacun !

Quelques remarques :

- ▶ Il n'y a plus aucune référence aux programmes nationaux ni à l'aptitude de l'enseignant à les transmettre.
- ▶ L'item 5 « s'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel » permet toutes les interprétations comme l'aptitude à s'inscrire dans la mise en oeuvre des (contre) réformes !
- ▶ L'item 6 « coopérer au sein d'une équipe » constitue une négation de la liberté pédagogique individuelle qui est au coeur du métier d'enseignant. Article L 912 – 21 – 1 du Code de l'Education.
- ▶ L'item 7 « Coopérer avec les partenaires de l'école » inclut les autorités, en particulier politiques, responsables des établissements, mais aussi les associations diverses impliquées notamment dans les activités péri scolaires ainsi que les entreprises. Qu'advierait-il de l'indépendance découlant du statut de fonctionnaire d'Etat ?
- ▶ L'item 8 « coopérer avec les parents d'élèves » constitue une négation du droit des enseignants à être protégés par leur hiérarchie dans le cadre de l'article 11 du statut général de la Fonction Publique. Le devoir de « résultats » est inquiétant.
- ▶ L'item 9 « agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques » (principes non définis juridiquement donc laissés à l'appréciation discrétionnaire de la hiérarchie !) constitue une remise en cause directe de l'article 6 du statut général de la Fonction publique qui garantit la liberté d'opinion aux fonctionnaires et spécifie qu'aucune mesure concernant la rémunération, la formation, l'évaluation, la promotion, l'affectation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour ses opinions personnelles.

Dans le 2nd degré, les évaluations individuelles sont remplies sur la même fiche par le chef d'établissement et l'Inspecteur Pédagogique Régional (il n'y a plus séparation des pouvoirs), trois rubriques doivent être remplies conjointement... ce qui renforce la place du chef d'établissement.

**Qu'advient-il de la notation et de l'évaluation des compétences des enseignants en poste depuis 10, 15, 20 ans ou plus ?**  
Qu'advient-il des notes actuelles et des personnels ? Un enseignant correctement noté, parce qu'il transmet les connaissances à ses élèves, va-t-il se retrouver en position de compétences à consolider ou satisfaisantes ? Va-t-il devoir subir « l'accompagnement » obligatoire ?

# COMPETENCES:

## REFORME CHATEL-SARKOZY

Projet de compte rendu d'évaluation professionnelle des enseignants				
Niveau de maîtrise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique (référence référentiel 2013 : P1)				
Adapter les modalités de sa communication en fonction de son auditoire, en visant sa maîtrise et son développement (7 et P2)				
Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la				
Évaluer les progrès et les				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel (14)				

Niveau de maîtrise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Coopérer au sein d'une équipe (10)				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les partenaires de l'école/l'établissement (11 et 13)				
Coopérer avec les parents d'élèves (12)				

Niveau de maîtrise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Agir en éducateur responsable et selon				
Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves (P4)				
Accompagner les élèves dans leur				

### Évaluation : à quel moment et pour quoi faire ?

#### 4 rendez vous de carrière pour un avancement accéléré à la tête du client

Dans le 2nd degré, il s'agit d'une inspection en classe suivie d'un entretien avec l'IPR, puis, dans les 6 semaines, d'un entretien avec le chef d'établissement. Dans le 1er degré, c'est l'IEN qui évalue.

Sur quelle base ? Le chef d'établissement assiste-t-il à l'inspection ? Va-t-il faire une explication de texte du rapport d'inspection ? Avec quelles compétences disciplinaires ? Nos interventions auprès des élèves sont avant tout disciplinaires. Les 2 entretiens donneront lieu à une appréciation générale qui ne sera plus chiffrée, mais uniquement fondée sur **des compétences ou cases à cocher**.

**Au terme des évaluations 30% seront classés « excellents », et les 70% restants seront exclus a priori de l'accélération de carrière.** C'est le recteur ou le DASEN qui fixent l'appréciation finale et arrêtent la liste des 30 % de promus : de fait, tout contrôle des élus du personnel en CAPD ou en CAPA disparaîtrait.

C'est bien le **système de sélection et de concurrence** que nous combattons depuis des années qui se mettrait en place :

- pour l'**avancement accéléré du 6ème au 7ème échelon** (bonification d'un an),
- pour l'**avancement accéléré du 8ème au 9ème échelon** (idem),
- **au moment de l'accès à la hors classe**,
- **à partir de la 2ème année dans le 9ème échelon** pour les « excellents », et peut-être un jour pour les autres,
- **pour l'accès à la classe exceptionnelle...** pour pas grand monde.

Le ministère met en place un « processus » qui n'a rien à voir avec une inspection sereine, confiante, d'aide et de conseil. Ces « *rendez-vous de carrière* » sont alimentés dans le second degré par des entretiens « *à intervalle régulier avec le chef d'établissement* ».

### Individualisation contre garanties collectives: le droit de recours en CAPD deviendrait formel

**Avec la disparition de la note chiffrée, ce serait la fin des grilles de notation** sur 20 pour les PE, sur 100 pour les professeurs du 2nd degré (60 pour l'IPR + 40 pour le chef d'établissement), toutes deux encadrées nationalement en fonction de l'échelon.

Elles seraient **remplacées par une évaluation répartie en 4 niveaux** (« à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant », « excellent »). Le système envisagé fait disparaître **tout élément objectivé de comparaison**. Jusqu'ici l'existence d'un barème qui incluait la note induisait une forme d'harmonisation dans le déroulement de carrière ; ce barème augmentait en fonction de l'ancienneté. Ici **le pouvoir discrétionnaire** des IEN, des IPR et chefs d'établissement, ne peut que se renforcer.

On nous dit que le professeur pourra demander la révision de son appréciation auprès du recteur ou du DASEN dans un délai d'un mois - mais **ils ne sont pas obligés de répondre** (le silence de l'autorité au bout d'un mois vaut décision de rejet) - puis saisir la CAPD ou la CAPA... Ce sera sa parole contre celle de la hiérarchie, et sans aucune grille de référence !

Et après l'évaluation, ce sera **le droit à mutation sur barème** contrôlé par les élus du personnel en CAP qui sera attaqué au profit d'un recrutement local sur profil... comme c'est le cas dans la Fonction publique territoriale tandis que dans l'enseignement privé les personnels, pourtant sous contrat de droit public, ne peuvent intégrer un établissement qu'après accord du Directeur ou du Principal... !

## « Évaluation des compétences » : Pourquoi la ministre refuse-t-elle de convoquer le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ministériel ?

Les grilles d'évaluation des personnels trouvent leur origine dans le management des entreprises privées.

France Telecom (devenu Orange) a été l'une des premières entreprises publiques à utiliser ce type de grille d'évaluation. Ce sont ces méthodes de management qui ont notamment conduit à 23 suicides de salariés précisément imputés à la mise en place de l'évaluation des compétences.

La demande de la Fédération FO de l'Enseignement de convocation d'un CHSCT Ministériel pour procéder à une **enquête préalable des conséquences possibles sur les personnels** a été rejetée d'un revers de main par le représentant de la Ministre.

**Le caractère anxiogène de l'évaluation par les compétences et les conséquences que cela entraîne sur la santé des travailleurs qui la subissent sont reconnus.**

**Et pourtant le ministère ne veut pas saisir le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Ministériel de cette question !**

## Du PPCR à l'évaluation des compétences

Rappelons que le **PPCR\*** (Protocole Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations) **subordonne dorénavant l'évolution du point d'indice aux indicateurs macro économiques et non plus à l'inflation** ; c'est ce qui explique les ridicules augmentations de 0,6 % en juillet 2016 puis en février 2017 (après 6 ans de blocage des salaires et 8 % de hausse des prix !), ponctionnés, en outre, par la hausse continue de la cotisation retraite.

Sous prétexte d'une « revalorisation » qui ne bénéficiera qu'à une minorité de collègues, ce Protocole met fin au système relativement équitable des promotions pour lui substituer un nouveau mécanisme d'avancement qui apparaît avant tout, dans un cadre de réduction de la masse salariale, comme un **outil managérial local** fondé sur la « performance », cassant les garanties natio-

\* **PPCR** : FO, la CGT et Solidaires (représentant la majorité des fonctionnaires) ont refusé de signer ce protocole qu'ont approuvé la CFDT, la FSU, l'UNSA.

## PPCR : la mystification !

Le ministère et les syndicats qui le soutiennent annoncent avec force communication une « revalorisation des enseignants » MAIS :

► la **carrière est allongée** car avec la disparition du rythme au grand choix dont bénéficiaient à 30% des collègues et de l'ancienneté (pour 20%) le solde est négatif.

► les 2 fois 0,6 % pour le point d'indice non seulement ne rattrapent pas les pertes de pouvoir d'achat depuis 2010 mais le passage de 7,85% en 2010 à 11,10% de la retenue pour pension d'ici 2020 va continuer à faire baisser le salaire net (cf. *le Dossier sur notre site - bulletin de juin n° 361 juin 2016*).

► la classe exceptionnelle, 3ème grade au-delà de la hors-classe, est un grade pour l'essentiel à accès fonctionnel, c'est-à-dire que 80 % des promotions (ce qui ne veut pas dire 80 % des collègues promus !) seraient attribuées aux personnels qui remplissent les conditions de « fonctions » et au plus 20% des promotions seraient attribuées au titre du « parcours », soit au final une infime minorité de bénéficiaires. Quant à la hors classe actuelle, il n'y a aucune garantie d'accès pour tous quoi que certains essaient de nous faire croire pour justifier leur signature sur ce Protocole.

► en 2020, avec la « revalorisation indiciaire » les traitements nets à échelons constants ne dépasseront pas ceux de 2010 en euros courants.

Donc pas de quoi mettre un coup d'arrêt à l'appauvrissement des personnels mais par contre le développement de l'arbitraire dans un déroulement de carrière qui ne garantit plus du tout l'accès à l'échelon terminal comme c'était la règle lors de la mise en place du Statut Général des Fonctionnaires.

**Force Ouvrière revendique 8% d'augmentation de la valeur du point pour rattraper ce qui a été perdu depuis 2010 et 50 points pour tous dans la grille, avec transformation de la hors-classe pour qu'elle soit accessible à tous en fin de carrière.**

Le projet d'évaluation ministériel, c'est l'arbitraire, l'individualisation des carrières, la concurrence entre les personnels au nom du « mérite » et une nouvelle aggravation de notre charge de travail au détriment de ce qui constitue notre mission fondamentale : enseigner sur la base de programmes nationaux.

**FO refuse la grille d'évaluation des « compétences », le bilan professionnel stressant et humiliant.** Après la réforme du collège et celle des rythmes scolaires qui territorialisent l'Enseignement public, c'est maintenant, dans la logique du PPCR, la garantie d'un déroulement de carrière attachée à notre statut qui est remise en cause, et à une autre étape, comme certains ne s'en cachent plus, la fin de la garantie de l'emploi... pour ceux qui n'auraient plus un jour « les compétences » !

**FO revendique une véritable augmentation des salaires, l'accès de tous à l'échelon terminal du corps, le maintien d'un barème chiffré qui, sans être parfait, offre plus de garanties aux personnels que des entretiens à la tête du client : toute baisse de note doit être aujourd'hui justifiée par le DASEN en CAPD, ce ne serait plus le cas avec les grilles de compétences et les appréciations subjectives.**

**FO exige le retrait du projet d'évaluation et l'ouverture de négociations sur d'autres bases.**

## La preuve par les faits

Le PPCR prévoit une rénovation des grilles indiciaires étalée jusqu'en 2020, assortie d'un allongement des durées de carrières. Il prévoit aussi l'intégration d'une part des primes dans le traitement/salaire. De fait, la réforme PPCR ne coûtera quasiment rien car **les fonctionnaires autofinancent les nouvelles grilles par des carrières plus longues, un avancement ralenti et des promotions limitées.**

Déjà, des personnels, reclassés en catégorie B en application du PPCR, découvrent que l'évolution de leur rémunération est moins favorable que s'ils étaient restés en catégorie C (la plus basse). **Ces agents perdraient en conséquence autour de cinquante euros sur leur pension.**

FO a saisi la Ministre de la Fonction Publique.

Outre que la revalorisation minimale annoncée sera mangée par la hausse des cotisations de retraite, ce transfert des primes vers le traitement pourrait avoir une conséquence perverse sur l'évolution du pouvoir d'achat.

En effet, la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), indemnité créée en 2008, est censée maintenir le pouvoir d'achat face à l'inflation. Son calcul s'effectue sur une période de quatre ans en comparant le taux d'inflation à l'évolution du traitement brut de l'agent. Si cette évolution est inférieure à l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalant à la perte de pouvoir d'achat est versé à l'agent. La période actuellement examinée s'étale du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015.

**Or, la transformation prévue par le PPCR d'une part des primes en points d'indice va faire augmenter le traitement indiciaire, et cela sans augmentation réelle de salaire, hormis la hausse de 0.6% en juillet.**

Alors que l'inflation est évaluée à 3,08% sur les quatre dernières années, ce dispositif va impacter l'obtention de la GIPA, calculée sur le salaire indiciaire... **des fonctionnaires ne seront donc plus éligibles à la GIPA.**

# VISITE MÉDICALE

Le SNUDI FO 53 va tout mettre en œuvre afin d'obtenir la médecine de prévention pour tous les personnels du 1er degré.

## DEMANDEZ LA VISITE MÉDICALE ANNUELLE auprès du Directeur académique

Dans les faits, le ministère de l'Éducation Nationale s'est totalement émancipé de ses obligations fondées à la fois sur le Code du travail et les textes réglementaires de la Fonction publique. Plus aucun collègue ne bénéficie de visite médicale sur temps de travail en Mayenne. Il n'y a qu'un seul médecin de prévention pour la Mayenne et le Maine et Loire !

### La médecine de prévention est un droit pour tous les personnels

**FO a gagné au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, de Nîmes : nous avons toutes les chances de gagner devant le TA de Nantes.**

Voici la démarche que nous proposons à tous les syndiqués du SNUDI-FO 53, ainsi qu'à l'ensemble des collègues du département (Sur notre site vous trouverez le modèle de première demande de visite médicale).

### Comment faire ?

**1- Remplissez la demande de visite médicale qui sera adressée au directeur académique (modèle téléchargeable sur le site du SNUDI-FO 53) et envoyez-nous rapidement votre demande. (ne pas dater votre demande)**

**Plus les demandes seront nombreuses et plus nous exercerons de pression sur l'administration : incitez vos collègues à entreprendre la même démarche !**

Les représentants de la FNEC FP-FO 53 au CHSCT (Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail) exigeront d'avoir la position du DASEN.

2- Nous nous chargeons de regrouper les demandes et de les transmettre au DASEN, à une même date.

3- Si l'administration oppose un refus, le SNUDI-FO vous fournira un modèle de **"recours hiérarchique"**.

4- En cas de nouveau refus, le syndicat déposera un **recours collectif au tribunal administratif** (lequel a donné raison aux SNUDI-FO de la Haute-Loire et du Gard notamment). Le TA de Clermont-Ferrand s'est prononcé ainsi : « *La décision (de refus NDLR) du Ministère de l'E.N. du 14 mai est annulée en tant qu'elle refuse de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'organisation d'une visite médicale quinquennale dans le département de la Haute-Loire par un médecin de prévention placé auprès de son administration.* »

Si l'administration refuse d'appliquer le jugement, le SNUDI-FO déposera alors un **recours en exécution assorti d'une demande d'astreinte**.

**Il s'agit bien d'une action collective qui a pour objectif le recrutement de médecin(s) de prévention sur le département.  
La visite médicale est obligatoire tous les 5 ans !**

Modèle de 1ère demande de visite médicale (à télécharger à partir de notre site)

Monsieur le Directeur académique,  
Les décrets n° 82-453 et 95-680 sont relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 prévoit dans son article 22 : "Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier." Je vous demande donc de bénéficier de cet examen médical annuel. Je tiens à préciser en outre que depuis 5 ans, je n'ai bénéficié d'aucune visite médicale auprès d'un médecin de prévention ce qui contrevient aux dispositions de l'article 24-1 du décret précité. Je vous rappelle enfin qu'une autorisation d'absence doit être accordée pour suivre cet examen (cf article 25 du décret). J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me convoquer à la visite réglementaire de prévention.

### Qui sont les médecins de prévention ?

Ce sont des docteurs en médecine (le plus souvent contractuels) titulaires du certificat, ou du diplôme, d'études spécialisées en médecine du travail.

### Dans quels domaines mènent-ils leurs actions en milieu professionnel et leurs missions générales de prévention ?

- le domaine de l'hygiène des locaux
- le domaine de l'adaptation des postes de travail
- le domaine du repérage et du suivi des risques professionnels

### Quel est leur rôle dans le suivi des agents ?

- Le décret du 9 mai 1995 modifié pose :
- le principe du caractère obligatoire de la surveillance médicale
  - la fréquence de la surveillance déterminée par le risque :
- > **surveillance annuelle (art. 22 du décret)**

... les agents handicapés, les femmes enceintes, les congés de longue maladie  
... les risques professionnels particuliers (professeurs L.P., ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels, EMOP, agents de cuisine, imprimeurs, agents de laboratoire, professeurs d'EPS, professeurs de biologie, professeurs de physique-chimie, personnels travaillant sur écran)  
... pathologies particulières

### > tous les 5 ans (article 24 du décret) : pour tous les autres personnels

- en plus, chaque agent peut bénéficier, à sa demande, d'une visite médicale devant le médecin de prévention. La demande est à faire par écrit au recteur.

**Une autorisation d'absence, liée à la convocation pour visite médicale, vous sera remise afin de vous rendre à la consultation sur votre temps de travail.**

**Quelle est leur intervention dans le cadre de la médecine «statutaire» ? (décret du**

### 14 mars 1986)

Le médecin de prévention a un rôle consultatif sous forme d'avis ou d'observations écrites dans le cadre de :

- commission de réforme
- comité médical
- évaluation d'un handicap (MDA)

### Combien de médecins de prévention doivent composer le service de prévention ?

La circulaire n°95-1353 du 24/01/1996 précise :

« Le nombre de médecins que doit compter un service de prévention est fonction de l'effectif des personnels dont ce service doit assurer la surveillance médicale. »

« Le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois pour : 20 fonctionnaires ou agents non titulaires, 15 ouvriers, 10 ouvriers ou agents soumis à une surveillance particulière. »

# REPLACANTS: Halte aux dérèglementations

Les ORS (obligations réglementaires de service), pour les instits et PE remplaçants ont été modifiées en 2014 : c'est le [décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré](#) qui remet en cause le décret de 1990...

Ce décret est la conséquence directe de la réforme des rythmes scolaires. (rappelons au passage que l'UNSA et la CFDT avaient voté pour ce projet de décret d'annualisation des ORS des remplaçants)

**Aujourd'hui, et comme chacun sait, tous les PE sont visés par l'annualisation du temps de service en fonction des projets éducatifs territoriaux.**

*Rappelons qu'à la suite de l'annualisation du temps de travail des fonctionnaires hospitaliers, des millions d'heures supplémentaires n'ont pas été payées ou récupérées par manque de moyens de remplacement...*

Pour Force Ouvrière aucune récupération (même pondérée comme la voulait le SNUipp) ne peut compenser la perte du maximum de 24 heures hebdomadaires d'heures d'enseignement.

## Il faut abroger les décrets sur les rythmes scolaires !

Concrètement, si vous êtes remplaçant, vous devrez pointer les heures effectuées et vérifier le calcul fait par l'administration. Il faudra également anticiper la récupération des heures effectuées en plus, pour ne pas être rattrapé par la fin de l'année car les heures non récupérées sur l'année scolaire ne seront pas récupérées l'année suivante...



Dossier spécial « remplaçants » 8 pages, sur notre site



Stagiaires 2016

Professeurs des écoles, des collèges, des lycées, des lycées professionnels

FO répond à vos premières questions

Les fonctionnaires stagiaires ont des droits: Les faire valoir avec FO, est aujourd'hui essentiel ! Demandez le guide spécial «stagiaires 2016-2017» à vos représentants du SNUDI-FO 53, ou téléchargez-le à partir de notre site...

Memento du FO 53 2016-2017. A conserver! SOMMAIRE: CNFD et Mouvement, Traitement et Promotions, Corps - Échelles - Rétributions, Les indemnités - Taux des études et cantines - Formation continue, L'École locale - Prestation, Évacuation du travail scolaire, Calendrier scolaire 2016-2016, Obligations de service, Agression, harcèlement - que faire?, Travail à temps partiel, Congés - Absences, Période de repos - La hiérarchie, Inspection, CTSD, CHS-CT, Adresses utiles, Quelques positions du SNUDI-FO. Includes a table of contents and a 'Memento 2016-2017 disponible' label.

## Numéro de téléphone privé, vous avez dit PRIVÉ ?

L'administration communique un formulaire d'autorisation d'utilisation des coordonnées mobiles personnelles. **Devons-nous comprendre qu'elle se met en conformité avec la législation ?** En effet, depuis plusieurs années, l'IA collecte les numéros de téléphone des directeurs pour les « alertes santé ». Or, jamais il n'a été demandé aux directeurs de remplir un formulaire conforme aux exigences de la CNIL.

Aujourd'hui, l'administration tente à posteriori de se couvrir en demandant à nouveau aux directeurs leurs numéros privés, avec leur autorisation en bonne et due forme !

**Rien ne vous oblige à le compléter, ni à le faire remonter !**

La communication de son numéro de téléphone personnel soulève plusieurs problèmes et interroge:

- Le directeur devra-t-il faire classe avec son téléphone personnel posé sur son bureau, et interrompre sa classe à chaque message ?
- Cela supposerait-il d'avoir un téléphone portable professionnel sur les heures de service dédiées ?
- Quelle est la responsabilité du directeur s'il ne répond pas ?
- Si l'administration joint un agent, même si ce dernier est volontaire, en dehors des horaires de service sur un téléphone personnel, ou même professionnel d'ailleurs, **constitue une infraction** au respect des obligations de service des directeurs et de tous les personnels. Une telle demande relève d'un dispositif d'astreinte, qui normalement ouvre droit à rémunération, auquel les directeurs ne sont pas soumis.
- A cette date, **il n'y a pas de texte réglementaire** qui permette à une autorité hiérarchique de demander à des enseignants, d'effectuer de telles astreintes, même sur la base du volontariat.

## Dorénavant, avec votre adhésion, une nouvelle garantie de protection juridique.

Depuis juillet 2014, les adhérents des syndicats de l'enseignement FO sont protégés juridiquement dans l'exercice de leur fonction (face à leur employeur ou face à un tiers, un parent par exemple) par un contrat passé par la FNEC-FP FO et la MACIF.

En cas de litige, la MACIF aidera à la recherche de solutions amiables. En l'absence de solutions amiables, une suite judiciaire ou administrative pourra être donnée. Dans ce cas, la MACIF prendra en charge les frais de justice et les honoraires engendrés par la saisine de l'avocat choisi par l'adhérent.

En adhérent au SNUDI-FO, vous pouvez donc éviter de prendre une assurance. En adhérent, vous avez un outil de défense du salarié qu'est FO et l'aide d'une assurance dans l'exercice de vos fonctions.



Le site du SNUDI-FO 53 est régulièrement mis à jour. Consultez-le.

[www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)

Infos administratives (promotions, retraites, prestations sociales...), vos droits, communiqués, actualité, ...

## Pourquoi à FO ?

À Force Ouvrière, notre activité est fondée sur **la défense exclusive des intérêts et des revendications des salariés** que nous représentons. Au SNUDI-FO, même si nous pouvons être passionnés pour la pédagogie, nous considérons que ce n'est pas au syndicat de se mêler de cet aspect. Nous défendons la liberté pédagogique pour chaque enseignant, et refusons la pédagogie institutionnelle qui s'impose de plus en plus dans les programmes.

Aujourd'hui, les tentatives se multiplient pour intégrer les organisations syndicales à la gestion de l'Etat (tables rondes, groupes de travail, commissions de suivi, observatoires de toutes sortes, etc.) ou pour chercher à les court-circuiter en faisant appel à une pseudo-démocratie directe, dite d'implication, dont les méthodes privilégiées (pseudo consultations, référendum) s'apparentent au plébiscite.

La Cgt-Force Ouvrière entend rester fidèle à la Charte d'Amiens de 1906 qui affirme la nécessaire indépendance du syndicat vis à vis de l'Etat, du patronat, des partis politiques, des gouvernements et des Eglises.

Un délégué syndical ne saurait se transformer en adjoint de l'Administration ou en courroie de transmission d'un gouvernement, quel qu'il soit.  
**On ne peut être gouvernants et gouvernés !**

## Les adhérents du SNUDI-FO 53 reçoivent :

- La **CommunalEmail**, la lettre hebdomadaire du syndicat ;
- La **Communale**, le bulletin papier trimestriel du syndicat ;
- L'**école syndicaliste**, le journal du syndicat SNUDI-FO national ;
- Le **Syndicaliste indépendant**, la publication de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle (FNEC-FP FO) ;
- La **nouvelle tribune**, la revue de la Fédération Générale des Fonctionnaires FO ;
- **FO Hebdo**

**Le rôle d'un syndicat est de défendre les intérêts moraux et matériels des salariés et non de cogérer !**



## SE SYNDIQUER DONNE DES DROITS !

- Etre informé et **défendu en priorité** en cas de besoin
- Le contrôle par les élus du personnel du syndicat du déroulement de carrière (nominations, promotion, etc.)
- La définition des orientations du syndicat et la participation aux prises de décisions (Assemblée Générale, élection du conseil syndical...)



Bulletin d'adhésion 2016-2017 au SNUDI-FO 53												majoration		
échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
<b>instituteur</b>							133	140	147	156	171		Chargé d'école	+ 5€
<b>PE</b>			133	148	152	155	165	177	189	204	219		Directeur 2 à 4 classes	+ 10€
<b>PE hors classe</b>	165	187	200	214	232	247	261						Directeur 5 à 9 classes	+ 15€
													Directeur 10 classes et + et MF	+ 20€
Retraités : 120€ / <b>PES : 100€</b> / AESH/EVS/AVS: 20 € / En disponibilité, ou congé parental : 40 € / Temps partiel: prorata de la quotité (mi-temps = 50% du timbre...)												Majoration divisée par 2 pour les faisant-fonction		

**66%** de la cotisation seront déductibles de votre impôt déclaré en 2017. Un reçu vous parviendra en temps utiles.

**Plusieurs versements possibles (6 maximum)** Adresser autant de chèques à l'ordre de « SNUDI-FO 53 » que de prélèvements souhaités  
**TOUS DATES D'AUJOURD'HUI**/prélèvement d'un chèque chaque mois à compter du 1er du mois suivant la réception.

NOM : ..... Prénom : ..... Corps : ..... (institut, PE, HC...)

Echelon : ..... Fonction (adjt, dir, MF...) : ..... Temps partiel (si oui, préciser la quotité) : .....%

Cotisation pleine de base : .....€ x ..... % (tps partiel) + majoration : .....€ = .....€

Ecole : ..... Commune : .....

Adresse personnelle : ..... Code Postal : .....

Commune : ..... Téléphone personnel : ...../...../...../.....

Email perso : .....@..... Adhérent(e) 2015-2016 (oui ou non) : .....

déclare adhérer au SNUDI-FO 53 pour l'année scolaire 2015-2016

Date et signature :

# Réunions d'Information Syndicale (RIS):

**Le droit syndical est le droit qui permet de défendre tous les autres !**

Participez aux Réunions d'Information Syndicale sur temps de travail du **SNUDI-FO 53**. Chacun est libre d'y participer (adhérent, non-syndiqué, militant...) à une condition : **informer** (pas d'autorisation à demander, juste une information) **son IEN** avant le début de la réunion.

## **A VOS AGENDAS :**

- **Jeudi 17 novembre 2016, à partir de 16h30, à l'Union Locale FO de Mayenne (12, Rue Guimond des Riveries)**
- **Jeudi 24 novembre 2016, à partir de 16h30, à l'Union Départementale FO de Laval (10 rue du Dr Ferron - face à la bibliothèque municipale et à la salle polyvalente - **parking gratuit**)**
- **Jeudi 1er décembre 2016 à partir de 17h00, à l'école Boris Vian de Craon**
- **Jeudi 8 décembre 2016 à partir de 17h00, à l'école élémentaire de Pré-en-Pail**
- **Jeudi 19 janvier 2017, à partir de 17h00, à l'école élémentaire d'Ernée**
- **Jeudi 26 janvier 2017, à partir de 17h00, à l'école Jacques Prévert de Château-Gontier**

### A l'ordre du jour :

- **PPCR et projet de nouvelles modalités d'évaluation des enseignants : l'avancement au bon vouloir de la hiérarchie**
- **"Rythmes scolaires", la déréglementation de nos obligations de service se poursuit (utilisation des salles de classe par le périscolaire, injonctions des mairies...)**
- **Médecine de prévention pour les personnels de l'Education Nationale**
- **Remontée d'informations au syndicat, questions diverses**

**Vous avez droit à 9h sur l'année : 3 heures prises sur le temps d'enseignement (classe ou APC) et 6 heures prises sur le temps de réunions ou de formation ou 9 heures prises sur le temps de réunions ou de formation (animations pédagogiques par exemple)**

**Un droit ne s'use que si l'on ne s'en sert pas !**

Le SNUDI-FO 53 a déposé un calendrier de réunions qui vous permet de participer et de déduire ces heures de votre temps de travail : A vous de choisir sur quel temps !

Informez votre IEN (au plus tard 48 h avant la réunion si elle se place pendant le temps de travail avec les élèves) avec la lettre type que nous proposons : [www.snudifo-53.fr/modeles-de-lettres/](http://www.snudifo-53.fr/modeles-de-lettres/)

**Si vous souhaitez la tenue d'une réunion dans votre école, contactez le syndicat.**